



RECENSEMENT DES AIDES, CONSEILS, SUPPORTS, FORMATIONS, CONTRIBUTIONS ET PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PROPOSÉS AUX COLLECTIVITÉS DANS LE CADRE ET EN DEHORS DU PLAN POLMAR

COMPÉTENCES DES SERVICES DE L'ÉTAT, SERVICES DÉPARTEMENTAUX ET AUTRES ORGANISMES EN MATIÈRE DE LUTTE ANTI-POLLUTION

Selon l'instruction Polmar du 4 mars 2002, en cas de pollution de faible ampleur, « s'ils l'estiment nécessaire, les maires peuvent demander les conseils et l'assistance technique des services départementaux compétents, des services déconcentrés de l'Etat, du Cedre ou de tout autre organisme compétent. »

Afin d'éclaircir les aides, conseils et l'assistance technique que sont susceptibles d'apporter certaines structures ressources, ce document présente les compétences (au sens non juridique) des principaux services départementaux, services de l'Etat et autres organismes dans le domaine de la lutte anti-pollution. Ainsi, les communes pourront consulter ces structures pendant les phases d'élaboration des plans infra-Polmar communaux et en cas de pollution de faible ampleur, pendant les opérations de lutte. Par exemple, les communes peuvent envisager d'associer à leur cellule de crise communale, des représentants de ces services et/ou organismes pour les assister et les conseiller dans les interventions de lutte contre la pollution.

Pour une meilleure lisibilité, nous avons regroupé ces structures ressources par thème.

	PREFECTURE DE DEPARTEMENT – SIDPC
	<p>Selon l'instruction Polmar du 4 mars 2002, la Préfecture de département doit veiller à la cohérence entre le plan Polmar/Terre et les plans de secours communaux ou intercommunaux. Elle est tenue informée de l'état de la pollution, des interventions menées et l'évolution de la situation par le CODIS, la police, la gendarmerie, les communes, les services maritimes, les affaires maritimes, les capitaineries de ports, le CROSS et la Préfecture maritime selon le premier service prévenu.</p> <p>En cas de pollution de faible ampleur, la préfecture peut conseiller les communes ponctuellement.</p> <p>Si la capacité d'intervention des communes est insuffisante, ils peuvent demander au préfet que leur soient fournis des moyens supplémentaires d'Etat, par exemple ceux du Ministère de l'Équipement. La mise à disposition des moyens Polmar aux communes est prévu à titre onéreux (conventions préalables).</p>
	LUTTE A TERRE : CHANTIERS DE NETTOYAGE, MPP RECUPERES ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SAPEURS POMPIERS	<p>Les corps des sapeurs pompiers (SDIS/CODIS – numéros d'urgence 18 ou 112) sont l'une des structures immédiatement opérationnelles sur le terrain. Ils peuvent conseiller et assister les communes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation des premiers chantiers de lutte contre la pollution pouvant être conduits sous leur autorité et sous les ordres du directeur du service d'incendie et de secours ; - participer à l'évaluation de la pollution par des reconnaissances de terrain ; - mettre en alerte les personnels et matériels placés sous leur responsabilité pour participer aux opérations de confinement et de récupération sur tout ou partie du front de la pollution (lutte en frange littorale).

<p>GENDARMERIE</p>	<p>Les communes peuvent faire appel à la gendarmerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en tant qu'OPJ, elle est habilitée à constater la pollution et participera aux prélèvements d'échantillons de polluant (voir fiche « <i>Recommandations pour établir la provenance d'un rejet illicite d'hydrocarbures</i> »). Elle préservera les traces et indices et procédera aux prélèvements et photographies ; - pour participer à l'organisation du filtrage des zones polluées en vue de l'installation de chantiers, favoriser la circulation des moyens matériels et humains mobilisés, participer à la mise en place de plan de circulation et de déviation ainsi qu'au guidage des flux particuliers (ex. transport des MPP récupérés).
<p>SERVICES MARITIMES DDE</p>	<p>Les Services Maritimes spécialisés et services maritimes des Directions Départementales de l'Équipement peuvent informer, conseiller et assister les communes sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la situation des matériels et équipements de lutte publics ou privés disponibles ; - la logistique liée aux équipements et engins de travaux publics ; - la pose de barrages côtiers et l'élimination des MPP récupérés dans la frange maritime côtière, en relation avec la DDAM ; - l'organisation des chantiers de nettoyage du littoral ; - la détermination et la préparation des sites de stockages primaires ; - le transport des MPP récupérés ; - les plans de protection des sites sensibles. <p>Dans l'élaboration de leur plan, les communes pourront, par exemple, envisager d'impliquer les services maritimes de la DDE dans leurs réflexions sur l'implantation des sites de stockage primaires, sur l'organisation des chantiers de nettoyage, sur l'inventaire des sites à protéger et/ou nettoyer en priorité, etc.</p>
<p>CENTRE DE STOCKAGE POLMAR</p>	<p>Par l'intermédiaire d'une convention avec les collectivités, les Centres interdépartementaux de stockage Polmar peuvent mettre à disposition des communes du matériel de lutte antipollution avec prestations de service. Ces conventions fixent les règles et conditions précises de la sortie du matériel, notamment hors déclenchement du PSS Polmar/Terre.</p> <p>La répartition et l'inventaire du matériel Polmar dans les centres interdépartementaux peuvent être consultés sur le site internet du CETMEF à l'adresse suivante :</p> <p>http://www.cetmef.equipement.gouv.fr/polmar/materiel.php</p> <p>Dans la rubrique « Centre de stockage » du site, vous pouvez consulter la liste des matériels disponibles dans les différents stocks.</p>
<p>DRIRE</p>	<p>Dans le cadre des PSS Polmar/Terre, la DRIRE est chargée du recensement des sites potentiels de stockage intermédiaires et lourds sur l'ensemble de sa zone de compétence en liaison avec la DIREN, la DDE et la DDASS. Elle établit la liste des installations susceptibles d'être utilisées pour le traitement et l'élimination des produits pollués.</p> <p>La DRIRE est donc compétente pour conseiller les communes en matière de MPP récupérés notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur stockage (définition, localisation, organisation et gestion des aires de stockage,) en collaboration avec la DIREN ; - leur traitement (filières de traitement et d'élimination des MPP récupérés). <p>Ainsi les communes peuvent envisager d'impliquer la DRIRE lors de leur réflexion sur l'implantation des sites de stockage primaires.</p>
<p>DIREN</p>	<p>La DIREN pourra conseiller les communes en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de sauvetage de la faune touchée ; - d'insertion environnementale des installations fixes (chantiers de nettoyages, stockages des MPP et accès aux chantiers et aux stockages) ; - d'identification des sites sensibles nécessitant d'être dépollués en priorité, avec des techniques adaptées à la sensibilité des milieux ; - de restauration des sites d'implantation des chantiers de nettoyage après fermeture et restauration des sites de stockage primaires après évacuation des MPP récupérés ; - de suivi de l'évolution des conséquences et de l'impact de la pollution sur l'environnement littoral.

CONTROLE ET PROTECTION SANITAIRE	
DDASS	<p>La DDASS peut apporter conseils et assistance en matière de protection sanitaire des populations : évaluation des risques sanitaires, contrôle sanitaire des milieux, consignes sanitaires au public, consignes de protection, recueil et diffusion d'informations sur les risques sanitaires auprès des professionnels de santé, mesures de contamination en milieu naturel, risques liés aux produits de la pêche et de l'aquaculture, surveillance des zones de captage d'eau destinée à la consommation humaine, élaboration de procédés de prélèvements des échantillons en vue du suivi sanitaire et environnemental et dans la perspective des traitements du contentieux (procédures de recueil et d'analyse).</p> <p>Concernant les modalités de contrôle sanitaire, la circulaire DGS du 2 avril 2003 relative à la définition des conditions d'ouverture des plages à la suite de la pollution du littoral atlantique par des produits pétroliers et aux mesures spécifiques à mettre en œuvre durant la saison balnéaire 2003 est annexée à cette étude.</p> <p>Les communes peuvent donc envisager de contacter la DDASS pour la détermination des critères de fermeture et de réouverture des secteurs littoraux touchés par la pollution.</p>
DDSV	<p>La DDSV est compétente en matière de prise d'échantillons, de contrôle et de surveillance de la qualité sanitaire des produits de la mer. Elle prend les mesures nécessaires pour préserver l'hygiène du fonctionnement des établissements agréés pour la manipulation des produits de la pêche ou l'expédition des coquillages vivants des effets de la pollution.</p>
CENTRE ANTI-POISSON	<p>Les Centre Anti-Poisson (CAP) remplissent les missions d'information (service fonctionnant 24h/24) et de documentation en toxicologie médicale. En cas de pollution, les communes pourront prendre contact avec les CAP pour obtenir des informations sur les mesures de protection sanitaire des personnels selon la nature des hydrocarbures en cause (protections des voies cutanées, protection des voies respiratoires, etc.).</p>
INTERVENTIONS DE LUTTE EN FRANGE LITTORALE	
DDAM	<p>D'une manière générale, le DDAM intervient au niveau de la pêche, de l'élevage marin, des eaux de baignade, de la plaisance, de la lutte contre la pollution, du contrôle, de la protection et de l'aménagement du littoral.</p> <p>En cas de pollution, la DDAM met en œuvre les dispositions spécifiques d'intervention dans la frange littorale. Elle est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procéder aux premières constatations des dommages occasionnés aux ressources vivantes de la mer par la pollution et participe à la gestion sanitaire d'urgence des produits de la pêche et de l'aquaculture ; - faire appel aux professionnels de la mer (et à leurs moyens nautiques) en vue de l'intervention en frange littorale (chalutage des nappes, remorquage de barrages, transport maritime de personnels et de matériels, etc.) ; - la gestion des pêches et de salubrité des zones de productions marines. <p>Voir fiche « <i>Rôle des affaires maritimes dans la lutte contre les pollutions</i> ».</p>
CROSS	<p>Le CROSS, en liaison avec la DDAM, assure, la centralisation et la diffusion des informations sur la pollution au profit des autorités maritimes et terrestres.</p> <p>En cas de pollution en mer et en frange littorale, les communes pourront contacter le CROSS afin de recueillir des informations sur l'évolution de la situation (menace pour les côtes, les zones de baignade, nature du polluant, source de la pollution, etc.).</p>

LES ORGANISMES COMPETENTS	
CEDRE	<p>Le <i>Cedre</i> peut être sollicité pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- la formation des personnes à la lutte anti-pollution en préparation à la lutte ;- conseiller les autorités en charge de la lutte sur les méthodes et techniques générales de lutte, des matériels et produits utilisables, etc.- proposer l'adaptation des matériels et produits en fonction de l'évolution des conditions de lutte et de la sensibilité de l'environnement ;- participer au lancement des opérations de lutte à terre et à la formation des intervenants par la mise en place de chantiers pilotes ;- participer aux expertises scientifiques ;- fournir des conseils en matière d'archivage des données, d'évaluation du retour d'expérience ;- transmettre à Météo-France les données d'observation des nappes en mer (en provenance de la Marine nationale, des douanes, des CROSS, des aéronefs de la sécurité civile, etc.), pour une actualisation permanente des prévisions de dérive.
IFREMER	<p>L'IFREMER peut conseiller et assister les communes en matière de procédure d'établissement d'état zéro avant pollution et de suivi du milieu, d'évaluation de l'impact de la pollution et de restauration du milieu marin, d'impact de la pollution sur les cultures marines et l'environnement marin d'une manière générale.</p>
METEO-FRANCE	<p>Météo-France fournit des informations météorologiques. Il peut mettre en œuvre, en relation avec le <i>Cedre</i>, des prévisions de dérive de polluants et fournir l'expertise humaine nécessaire à leur interprétation. Météo-France peut être sollicité pour mettre à disposition des autorités, leurs observations et prévisions météorologiques et océaniques.</p>